

TRIBUNAL JUDICIAIRE de TARBES

Service de la Protection des majeurs

6 bis rue Maréchal Foch

BP 1326

65013 TARBES

Téléphone : 05.40.03.70.02

JUGEMENT

Minute n°:

178/21

D'HABILITATION FAMILIALE

GÉNÉRALE

(Article 494-1 à 494-6 du Code civil)

N°R.G. : 21/A/00001 N°Portalis : DB2B-6-B7F-B

Cabinet : 2

Concepcion TORRES Veuve TAJAN

Audience non publique du Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles de TARBES, en date du 25 Février 2021,

Présidée par Philippe RIGAULT, Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, assisté de Francine GUINLE, Greffière ;

Vu la procédure ouverte sur requête reçue le 06 Janvier 2021 de M. Jean-Luc TAJAN à l'effet d'être habilité à représenter :

Mme Concepcion TORRES Veuve TAJAN

née le 21 Avril 1938 à VALENCE (ESPAGNE)

Demeurant 6 allée du Lhéris 65800 AUREILHAN

Résidant E.H.P.A.D. "RESIDENCE ZELIA" Quartier Lapassade 65420 IBOS

Au motif que l'intéressée est hors d'état de manifester sa volonté pour l'une des causes prévues à l'article 425 du Code civil :

Vu les dispositions des articles 494-1 à 494-6 du Code civil et des articles 1260-1 et suivants du Code de procédure civile ;

Vu le certificat médical circonstancié établi le 12 Décembre 2020 par le Dr Yannick GASNIER, médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République et les pièces jointes ;

Vu l'ordonnance de dispense d'audition de Mme Concepcion TORRES Veuve TAJAN en date du 6 janvier 2021 ;

Vu l'audition de M. Jean-Luc TAJAN (fils), en date du 24 février 2021 ;

Vu l'avis écrit de Mme Valérie TAJAN (fille), en date du 17 janvier 2021 ;

MOTIFS

Attendu qu'il résulte des auditions, du certificat médical circonstancié et des pièces jointes que Mme Concepcion TORRES Veuve TAJAN est hors d'état de manifester sa volonté ;

Qu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par application des règles de droit commun de la représentation ou par les stipulations du mandat de protection future conclu par l'intéressée ;

Qu'afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts, il est nécessaire que Mme Conception TORRES Veuve TAJAN soit représentée d'une manière générale ;

Que l'adhésion ou l'absence d'opposition légitime à la mesure d'habilitation et au choix de la personne à habiliter des proches de l'intéressée, mentionnés à l'article 494-1 du Code civil qui entretiennent des liens étroits et stables avec la personne ou qui manifestent leur intérêt à son égard, a été constatée ;

Que le choix de la personne habilitée et l'étendue de l'habilitation est conforme aux intérêts patrimoniaux et personnels de Mme Conception TORRES Veuve TAJAN ;

Qu'il convient en conséquence de faire droit à la requête et de désigner M. Jean-Luc TAJAN qui aura le pouvoir de représenter Mme Conception TORRES Veuve TAJAN pour une durée de mois dans la gestion de ses biens et de sa personne ;

En raison de l'urgence il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS

Le **Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles**, statuant non publiquement en premier ressort ;

Habilite M. Jean-Luc TAJAN, fils, à représenter **Mme Conception TORRES Veuve TAJAN** pour l'ensemble des actes portant sur ses biens et sa personne dans le respect des dispositions des articles 457-1 à 459-2 du Code civil ;

Fixe la durée de l'habilitation à 120 mois ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision qui sera notifiée à :

- M. Jean-Luc TAJAN
- Mme Conception TORRES Veuve TAJAN, par l'intermédiaire de la personne habilitée

Dit qu'avis en sera donné au Procureur de la République ;

Laisse les dépens à la charge du majeur protégé ;

Dit que dans les quinze jours qui suivront l'expiration des délais de recours, en application de l'article 494-6 du Code civil et 1260-12 du Code de procédure civile, le Greffier de cette juridiction transmettra par tout moyen un extrait du présent jugement au greffe du Tribunal judiciaire dans le ressort duquel est née la personne protégée faisant l'objet de l'habilitation, à fin de conservation au Répertoire Civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance.

Ainsi jugé et prononcé par le Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, à la date indiquée en tête du présent jugement.

La greffière



**Le juge des contentieux de la protection
statuant en qualité de juge des tutelles**

